

N^o 17. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des licences de Moorea pour l'année 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de Moorea pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *mille francs*; savoir :

Contribution des licences..... 1,000 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 18. — *DÉCISION* supprimant les allocations au compte du service Colonial accordées à M. Lucas, greffier-interprète.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local de 1882;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1882, les allocations de 1,000 fr. et 400 fr. au compte du budget colonial qui étaient payées à M. Lucas, greffier-notaire et interprète à Taravao.

Art. 2. M. Lucas recevra, à compter du 1^{er} janvier 1882, une solde annuelle de 1,700 fr. et la ration de vivres, au compte du chap. II, art. 3, § 4 : *Justice*, du budget des dépenses du service Local.